

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.111 du 17 avril 1996

A.68.514/VI-13.129

En cause : **la Société anonyme DELAUNOY-ERGO,**
rue Outre 38
7910 Anvaing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 1996 par la société anonyme DELAUNOY-ERGO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par l'inspecteur F. BACHELART, pour le directeur régional de l'administration des douanes et accises du ressort de Mons, le 20 mars 1996, de supprimer l'autorisation d'entrepôt agréé délivré à la requérante le 23 septembre 1993 sous le n° BE/AC/M1/0222;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me AFSCHRIFT, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. MARCHAL, directeur régional, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite un entrepôt fiscal pour lequel elle a obtenu l'autorisation d'entrepôtitaire agréé le 23 septembre 1993, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises;

Considérant que, le 20 mars 1996, l'inspecteur BACHELART, agissant pour le directeur des douanes et accises de Mons, a écrit à la requérante dans les termes suivants :

" Messieurs,

Suite à une enquête effectuée par le Service des Recherches des douanes et accises, je suis dans l'obligation de supprimer à dater de ce jour, votre autorisation d'entrepôtitaire agréé délivrée le 23.9.93 sous le numéro BE/AC/M1/0222.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée";

Considérant que la partie adverse, qui ne dépose pas le dossier administratif, reconnaît que cette décision n'est pas motivée;

Considérant que, pour justifier le délai de trois semaines écoulé entre la date de la notification de la

décision attaquée et celle de l'introduction de la demande de suspension, la requérante fait valoir qu'elle a demandé à l'autorité de revoir sa décision et que c'est en raison de la vanité de ses démarches et de l'accroissement quotidien de son préjudice qu'elle s'est résolue à la procédure;

Considérant que, à la différence du recours en annulation, une demande de suspension porte seulement sur l'exécution d'un acte de l'autorité administrative, et non sur l'existence de cet acte; que tout acte d'une autorité administrative est en principe exécutoire dès qu'il est pris et notifié à l'intéressé; qu'un recours gracieux auprès de l'autorité, auteur de l'acte, n'a pas pour effet d'en suspendre l'exécution, ni, par suite, ne peut avoir pour effet de retarder le moment où une demande de suspension peut encore être introduite devant le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence sans que la notion d'extrême urgence soit dénaturée; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.